

taux de fret postal le long de la Côte Occidentale d'Afrique et pour les lignes de Madagascar.

Art. 5. — *Règles techniques* : Les membres estiment souhaitable de parvenir à une harmonisation des conceptions dans les domaines suivants :

— Choix des appareillages présentant une certaine complexité ;

— Détermination des solutions à apporter aux problèmes techniques communs à plusieurs Etats ;

— Organisation technique générale des centres postaux.

A cet effet, ils prennent toutes dispositions utiles pour la publication de recommandations techniques qu'ils s'efforceront de suivre.

Art. 6 — *Philatélie* :

a) Les membres conviennent de s'informer sur leurs projets d'émissions philatéliques et de se concerter sur les circuits de commercialisation de ces émissions.

b) Les membres recommandent l'émission périodique d'un timbre dont le sujet sera commun aux Etats membres et d'une valeur faciale correspondant à la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire dans le régime de l'Union.

Art. 7. — *Mise en vigueur de l'arrangement* : Le présent arrangement entrera en vigueur et sera ratifié dans les mêmes conditions que la convention de l'Union.

Fait à Tananarive, le 8 septembre 1961

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,
Ahmadou Ahidjo

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Maurice Dejan

Ministère des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
Fulbert Youlou

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Philippe Yacé

Président de l'Assemblée Nationale

Pour le Gouvernement de la République du Dahomé,
Hubert Maga

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
Léopold Sédar Senghor

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
Léon M'Ba

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Maurice Yaméogo

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
Philibert Tsiranana

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Moktar Ould Daddah

Pour le Gouvernement de la République du Niger,
Hamani Diori

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
François Tombalbaye.

ORDONNANCE N° 7 du 9-4-70 portant ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée à Paris le 27 juillet 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967.

Vu l'ordonnance n° 29 du 25 juin 1968 portant ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance signée à Paris le 27 juillet 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'additif ci-après à l'article 15 de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance :

« La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres sur la proposition d'un de ces Etats ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-100 du 9-4-70 instituant une assurance individuelle accidents garantissant les risques des missions officielles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes et opérations d'assurances ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une assurance individuelle accidents destinée à garantir les risques d'accidents corporels que peuvent courir les membres du gouvernement, les fonctionnaires et agents de l'Etat au cours de missions au Togo et à l'Etranger.

Art. 2. — Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Togo.

Art. 3. — Les dépenses résultant de la souscription de ce contrat seront imputées au budget général.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à souscrire ledit contrat d'assurance, au nom de l'Etat togolais.

Art. 5. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, tant en ce qui concerne la souscription du contrat qu'en ce qui concerne les mesures nécessaires à son exécution.

Le service du contrôle des assurances est chargé de l'application de toutes les instructions nécessaires à l'exécution du contrat.

Art. 6. — Le présent décret, qui prendra effet dès sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-101 du 9-4-70 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-42 du 11 mars 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14/1 et 14/4/67 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-42 du 11 mars 1965 relatif à l'administration des fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-160 du 31/7/67 abrogeant certaines dispositions du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une assurance individuelle décret n° 65-42 du 11 mars 1965 sont modifiées comme suit :

Article 2 nouveau : — Pendant la durée de leur stage, les fonctionnaires et agents de l'administration ne bénéficiant pas de bourses accordées par des pays étrangers ou des organismes internationaux et dont la rémunération mensuelle serait supérieure à quarante huit mille (48.000) francs CFA, continueront à percevoir leur solde de présence et les indemnités et allocations se rattachant à leur indice.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat placés en position de stage et bénéficiant d'une bourse accordée par des pays étrangers ou des organismes internationaux recevront mensuellement du Togo un traitement d'absence calculé comme suit :

1) Lorsqu'ils sont mariés la moitié de leur solde nette majorée des allocations à caractère familial ;

2) Lorsqu'ils sont célibataires le tiers de leur traitement net.

Toutefois, lorsque la bourse ainsi accordée complète seulement la solde mensuelle de base à quarante huit mille (48.000) francs CFA, les intéressés continueront à percevoir leur solde de présence.